

**Province du Québec
Canada**

RÈGLEMENT CONCERNANT LE TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX

Résolution numéro 2025-06-69

Règlement numéro 2025-06-03

ATTENDU que la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération ;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain désire modifier l'article numéro 10 du règlement établissant le traitement des élus municipaux;

ATTENDU que le territoire de la municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est déjà régi par un règlement portant le numéro 2019-01-01 établissant le traitement des élus municipaux, mais que, de l'avis du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain, il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain qui s'est tenue le 5 mai 2025 et présentation du projet de règlement;

ATTENDU que tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain ont pris connaissance de ce règlement avant la présente séance et au cours de la séance qui s'est tenue le lundi 5 mai 2025;

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière mentionne que le présent règlement a pour objet de modifier la fréquence du traitement des élus municipaux, le tout pour l'exercice financier de l'année 2025 et les exercices financiers subséquents;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement est mise à la disposition du public lors de cette présente séance du conseil;

ATTENDU qu'un avis public d'au moins vingt et un (21) jours avant l'adoption conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) a été donné;

ATTENDU qu'entre la période du 5 mai 2025 et le 2 juin 2025, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que tous les membres du Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prosper-de-Champlain ont pris connaissance de ce dossier avant la présente séance;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Patrice Moore et résolu à l'unanimité des voix des conseillers :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 2025-06-03 établissant le traitement des élus municipaux et modifie le règlement numéro 2019-01-01 et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

Le Conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé Règlement numéro 2025-06-03 établissant le traitement des élus municipaux et modifiant le règlement numéro 2019-01-01.

ARTICLE 10 VERSEMENT

La rémunération décrétée selon les articles 4 à 7 sera versée mensuellement à chacun des membres du conseil.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS ABROGATIVES

Le présent règlement modifie l'article 10 du règlement numéro 2019-01-01.

ARTICLE 14 DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 15 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et greffier-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 16 SIGNATURE

Que le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain autorise madame France Bédard, mairesse et madame Sandra Turcotte, directrice générale et greffière-trésorière, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Prospér-de-Champlain les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la loi.

Fait et adopté à l'unanimité à Saint-Prospér-de-Champlain
ce 2 juin 2025

Signé : France Bédard

Signé : Sandra Turcotte

France Bédard
Mairesse

Sandra Turcotte
Directrice générale et greffière-
trésorière